

PROJET DE DELIBERATION

**Transfert de la compétence**

**d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

* l’article L.2224-31 précisant le rôle et les missions des collectivités territoriales en tant qu’autorités concédantes de la distribution publique d’électricité,
* l’article L.2224-34 qui prévoit la réalisation d’actions tendant à maîtriser la demande d’énergie,
* l’article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d’autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations,
* l’article L.5212-1 et suivants précisant les modalités de fonctionnement des syndicats de communes
* l’article L.5212-16 précisant qu’une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

**Vu** les Statuts du SEY,

**Vu** la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique d’électricité,

**Considérant** que le SEY par ses statuts est habilité à organiser le service et la gestion « pouvoir concédant » dans le domaine de la Distribution Publique d’Energie Electrique pour le compte des collectivités publiques adhérentes conformément à l’article 33 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l’Energie,

**Considérant** que les collectivités territoriales concédantes des réseaux d’électricité doivent assumer une mission de contrôle de la concession,

**Considérant** que le regroupement des collectivités permet de mieux assumer cette mission de contrôle, et d’accroître la capacité de négociation avec le concessionnaire.

**Considérant** l’intérêt, notamment financier que présente pour la commune son adhésion au SEY,

**Considérant**l’expertise du SEYdans le domaine de l’énergie,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE**d’adhérer au SEY,

**TRANSFERE** sa compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité au SEY,

**PROCEDE** à l’élection de ses délégués ÉNERGIE (un titulaire et un suppléant) qui siégeront au sein du Comité du SEY.